



**Arrêté n° 1012-2022-062
portant réglementation de circulation
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T
sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2022,

Vu le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté zonal n° 22-28 du 13 décembre 2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière,

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique de Météo France ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 13 décembre 2022 à partir de 20h en raison d'intempéries dans le département de l'Orne et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers dans le département de l'Orne ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. À compter du mardi 13 décembre 2022 – 20h, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement ;
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h ;

sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne.

Article 2. Dérogation :

Les mesures de restriction de circulation visées au précédent article ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

Article 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

13 DEC. 2022

le Préfet,


Sébastien JALLET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

